

Vannes, le 15/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MAHE Marie Angèle**

Sainte Jeanne  
56110 LE SAINT

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement MAHE Marie Angèle implanté Restemblaye 56320 LE FAOUET. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAHE Marie Angèle
- Restemblaye 56320 LE FAOUET
- Code AIOT : 0055600805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de Mme MAHE Marie Angèle, est un élevage de canard relevant de la réglementation des ICPE soumis au régime de l'autorisation. L'activité d'élevage est en arrêt temporaire suite à la crise sanitaire et économique de la filière canard. Le dernier lot de canards a été enlevé en juillet 2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

« Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
12	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 1.1	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
5	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
6	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
8	Affichage des numéros d'appel d'urgence	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
9	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
10	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
11	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 24/04/2024, article 4-2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des points contrôlés, les non-conformités suivantes ont été relevées :

- n°1 - Absence de déclaration GEREP au titre de l'année 2024 ;
- n°2 - Absence de contrôle périodique des extincteurs.

Il est à noter que l'activité d'élevage est temporairement à l'arrêt du fait de la crise de la filière canard.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 08/02/2012, article 1.1
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée</b> : Effectifs autorisés : 45900 emplacements volailles.
<b>Constats</b> : Conforme. Aucun canard dans les bâtiments. L'activité d'élevage est en arrêt temporaire suite la crise de la filière canard. Le dernier lot de canards a été enlevé en juillet 2024.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant établit et tient à jour un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation.
<b>Constats</b> : Conforme. L'exploitant tient à jour un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s)</b> : Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée</b> : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats</b> : Conforme. Les locaux et les abords de l'exploitation sont maintenus propres. Pas prolifération d'insectes, ni de rongeurs, constatée le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

#### N° 4 : Accessibilité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b> Conforme. L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Recensement des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2.
<b>Constats :</b> Conforme. Présence et conformité du plan de zonage à risque de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Nature et risques des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
<b>Constats :</b> Conforme. Présence des fiches données sécurité des produits utilisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> Non-conforme. Absence de vérification périodique des extincteurs.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Le justificatif du contrôle périodique des extincteurs devra être transmis à l'Inspection dans les 3 mois qui suivent la réception du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Affichage des numéros d'appel d'urgence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
<b>Constats :</b> Conforme. Présence de l'affichage des numéros d'appel d'urgence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Collecte des eaux de pluie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.
<b>Constats :</b> Conforme. Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats :</b> Conforme. Absence de rejet direct d'effluents constaté le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Déclaration annuelle des flux d'azote**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/04/2024, article 4-2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN – Déclaration de flux d'azote
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
<b>Constats :</b> Conforme. La déclaration de flux d'azote pour la campagne culturale 2023-2024 a été effectuée le 03/10/24.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Déclaration GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Rapportage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
<b>Constats :</b> Non-conforme. Absence de déclaration GEREP au titre de l'année 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> La déclaration GEREP au titre de l'année 2024 devra être effectuée dans le mois qui suit la réception du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois